

Pour une consultation fiable des textes légaux

« Personne n'est sensé ignorer la loi », cet adage est un vœu pieux, tant il est vain pour un individu d'espérer connaître l'ensemble des textes qui régissent notre Etat de droit !

Pour compliquer encore la tâche de celui qui voudrait maîtriser ce domaine, le législateur fédéral et cantonal ne cesse de créer, modifier et abroger des dispositions légales, ce qui, après tout, est son travail !

Parmi les nombreux problèmes qui jonchent le parcours de celui qui veut trouver un renseignement dans notre recueil systématique, les oublis de mise à jour suite à l'entrée en vigueur de textes, constituent un obstacle de taille.

L'entrée en vigueur du Code fédéral de procédure civile, par exemple, a entraîné la modification de 31 textes de droit fédéral, mais également de nombreuses lois et ordonnances cantonales ont dû être partiellement ou totalement mises à jour pour être compatible avec le nouveau droit. Le travail qu'a représenté l'adaptation du droit cantonal au nouveau CPC a été monumental et loin de moi l'idée de vouloir jeter la pierre à ceux qui l'ont effectué au mieux de leurs possibilités.

Si espérer obtenir une coordination parfaite en la matière semble encore utopique dans le Jura comme dans les autres cantons, le but du postulat est de réfléchir aux pistes envisageables pour limiter au maximum les inadvertances et autres oublis lors de l'entrée en vigueur de dispositions légales et de permettre que les informations obtenues en consultant les textes légaux soient fiables. En effet, il ne suffit pas de faire une recherche informatique et de changer un terme par un autre (par exemple remplacer Cpc cantonal par CPC fédéral), puisque certaines modifications sont de nature matérielle et nécessitent une mise à jour en profondeur des textes visés.

A titre d'exemple, les articles 274 à 274g CO concernant les procédures de conciliation en matière de bail ont été abrogés. L'article 274e al. 2 aCO prévoyait que l'autorité de conciliation statuait dans les cas prévus par la loi. Ces cas ont été listés à l'article 20 de l'Ordonnance concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer, lequel précise que la commission de conciliation rend une décision sur les prétentions des parties en cas d'échec de la conciliation dans un litige portant sur la consignation du loyer ou en matière de congé et de prolongation de bail. Or, avec l'abrogation des articles 274 à 274g CO, la commission de conciliation en matière de bail n'a plus la compétence de rendre de décisions en cas d'échec de la conciliation. Le texte jurassien n'est donc matériellement plus adapté aux exigences fédérales. Cette situation est particulièrement critique puisque les autorités de conciliation sont prévues pour régler les cas simples auxquels tout un chacun peut être confronté et permettre au justiciable d'agir seul, sans l'aide d'un avocat.

Je demande par conséquent au Gouvernement d'étudier les possibilités offertes par la technique, mais également par le bon sens des rédacteurs des textes légaux comme par celui des personnes appelées à appliquer ces textes, pour définir une procédure à suivre lors des modifications législatives permettant de réduire au maximum les erreurs, inadvertances et autres oublis.

Au nom du groupe socialiste :

Maryvonne Pic Jeandupeux

Handwritten signatures of the socialist group members, including names like Paul, Jureux, A. Keya, and others.